

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 266/2024 PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°256/2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD54, route de Samoëns, pour la fête du village « Troc & Puces » ;

VU l'arrêté municipal n°257/2024 portant autorisation d'organiser l'évènement ;

VU la demande présentée en date du 12 juin 2024 par l'association « JUMORIEC », représentée par M. CHASSANG Xavier, président, sollicitant l'autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la fête du village « Troc & Puces » ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un stand de buvette et de petite restauration dans le cadre de l'évènement susvisé.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

le samedi 27 juillet 2024 de 9h jusqu'à 23h59.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.

Article 4: Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.

Article 5 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 6: L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 7 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout

lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 8 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique

de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 9 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans

indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou

pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns

sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou

notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de

légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

L'association JUMORIEC,

> Gendarmerie de Taninges,

Centre de secours de Samoëns,

Les services techniques de la commune de Morillon,

▶ La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 18 juillet 2024

P/o le Maire et par délégation,

La 3<sup>ème</sup> adjointe,

Stéphanie BOSSE

Notifié le : Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.